

ENTENTE DE COOPÉRATION

conclue le 2 mai 2006

entre

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, bureau 400
à Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

(AUTORITÉ)

et

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 284 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ayant son siège au 500, rue Sherbrooke O.,
7^e étage à Montréal (Québec) H3A 3C6

(ChAD)

PRÉAMBULE

1. L'Autorité est un organisme de réglementation dont la mission consiste, notamment, à assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à cette fin.
2. La ChAD est un organisme d'autoréglementation dont la mission est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres, soit les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.
3. Selon l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« la Loi »), l'Autorité peut désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

Par le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi, l'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

4. Selon l'article 12 de la Loi, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une loi administrée par l'Autorité et visée à l'article 7 de la Loi.

L'article 13 de la Loi permet à l'Autorité d'autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou une partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

5. L'Autorité souhaite autoriser certains membres du personnel de la ChAD à procéder à des inspections, considérant le volume important des cabinets inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres et la volonté d'inspecter ces cabinets sur une base régulière.

MODALITÉS DE L'ENTENTE

6. L'Autorité fournira à la ChAD une autorisation permettant au membre de son personnel (l' « employé de la ChAD ») de procéder à des inspections, conformément à la présente entente, ainsi qu'une attestation de sa qualité d'inspecteur.
7. L'employé de la ChAD procédera à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, conformément au programme d'inspection approuvé par l'Autorité, à l'exception des assureurs qui demeurent sous la responsabilité de l'Autorité, compte tenu qu'ils sont soumis à des normes de solvabilité.
8. Non limitativement, l'Autorité procédera à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-cinq (25) représentants et plus.
9. Non limitativement, l'Autorité procédera à l'inspection des cabinets visés au paragraphe 7 pour les autres disciplines dans lesquelles ils sont autorisés à exercer des activités qui ne relèvent pas de la juridiction de la ChAD.
10. L'Autorité transmettra à la ChAD, annuellement, la liste des cabinets en assurance de dommages et des cabinets en expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, à une date fixe.
11. L'Autorité transmettra à la ChAD, mensuellement, la liste des cabinets qui devront faire l'objet d'une inspection.
12. L'employé de la ChAD transmettra aux cabinets qui auront fait l'objet d'une inspection, dans les quinze (15) jours suivant cette inspection, un rapport qui fera état des lacunes observées.
13. L'employé de la ChAD devra s'assurer que les cabinets qui auront fait l'objet d'une inspection auront instauré les correctifs appropriés pour corriger les lacunes qui leur auront été signalées.

14. L'employé de la ChAD signalera à l'Autorité, dans les quinze (15) jours suivant l'inspection, les cas de déficiences majeures de la part des cabinets. L'Autorité devra alors décider si des poursuites seront intentées à l'égard de ces cabinets conformément à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
15. Si, au cours de l'inspection, l'employé de la ChAD découvre des illégalités, il suspendra son inspection et en avisera l'Autorité. L'Autorité, de concert avec la ChAD, décidera si l'inspection peut se poursuivre ou si elle doit être transformée en enquête, soit sous la responsabilité de l'Autorité ou de la ChAD. Le même processus s'applique lorsqu'un cabinet refuse de coopérer.
16. Lorsqu'une inspection est transformée en enquête, l'Autorité en avise par écrit la ChAD et le cabinet visé et désigne spécifiquement le membre de son personnel ou celui de la ChAD assigné à l'enquête, comme enquêteur.
17. La ChAD transmettra trimestriellement à l'Autorité (15 mai, 15 août, 15 novembre, 15 février) un rapport consolidé sur l'ensemble des inspections effectuées et sur les déficiences majeures qui auront été constatées.
18. La ChAD transmettra trimestriellement à l'Autorité (15 mai, 15 août, 15 novembre, 15 février) un rapport comparant son plan d'inspection (planification) aux inspections effectuées et son plan d'action pour remédier à la situation si une variante est notée.
19. L'enquêteur de la ChAD transmettra à l'Autorité, dès sa production, tout rapport résultant d'une enquête.
20. La ChAD transmettra annuellement à l'Autorité un rapport détaillé de ses activités comprenant, notamment, un portrait statistique des lacunes observées ainsi que des interventions effectuées auprès des cabinets.
21. L'Autorité aura en tout temps accès aux dossiers d'inspection et d'enquête qui seront conservés par la ChAD selon un calendrier de conservation à déterminer.
22. L'Autorité conserve la possibilité d'inspecter, en tout temps, un cabinet en assurance de dommages ou un cabinet d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins et elle avisera la ChAD de cette situation si elle se présente.
23. Toute décision d'ouverture d'inspection ou d'enquête désignant comme inspecteur ou enquêteur des employés de la ChAD comportera des clauses de confidentialité contraignant ceux-ci dans l'utilisation qu'ils pourront faire des renseignements obtenus en cours d'inspection ou d'enquête. La ChAD s'engage à assurer le respect de telles clauses par ses employés ainsi désignés.
24. L'Autorité et la ChAD reconnaissent que l'entente d'échange d'informations intervenue entre le Bureau des services financiers et la ChAD, le 9 novembre 2001, est toujours en vigueur, l'Autorité étant substituée aux droits et obligations du Bureau des services financiers, en application de l'article 707 de la Loi.
25. L'Autorité consent, en application de l'article 16 de la Loi, à ce que soient communiqués à la ChAD, les renseignements et documents pertinents à la pleine réalisation de la présente entente ainsi que des inspections et enquêtes qui en découlent.

CONCLUSION

26. La présente entente pourra être révisée, en tout temps, à la demande de l'Autorité ou de la ChAD.

27. La présente entente prend effet au moment de sa signature et se renouvelle automatiquement, d'année en année. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin, dans les 90 jours précédant la date de son renouvellement en signifiant son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

ENTENDUE par les parties, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, à la date énoncée ci-dessus.

LES PARTIES SIGNENT COMME SUIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

À _____, le _____ 2006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____
Jean St-Gelais
Président-directeur général

À Montréal, le _____ 2006

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Par : _____
Maya Raïc
Présidente-directrice générale